



---

Règlement 613-00 modifiant le règlement  
523-96 sur la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

fenêtre sur le  
FLEUVE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Commission sur la circulation

Le premier alinéa de l'article 57 du règlement 523-96 sur la circulation et le stationnement des véhicules est remplacé par ce qui suit:

«Le Conseil décrète le maintien de la Commission sur la circulation laquelle est formée de deux membres du Conseil, d'un membre choisi parmi la population par le Conseil, du Directeur du Service des travaux publics, du Directeur du Service de l'aménagement et du développement ainsi que d'un membre du service intermunicipal de police.

Le Directeur du Service des travaux publics agit à titre de secrétaire de la Commission. Le mode de fonctionnement interne de la Commission est assujéti aux dispositions du règlement concernant la régie interne du Conseil.».

2. Quorum

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57, de ce qui suit:

«ARTICLE 57.1. QUORUM

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum requis pour la tenue d'une assemblée à la condition qu'un des membres choisis parmi les membres du Conseil municipal soit présent à cette assemblée.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents lors d'une assemblée. En cas d'égalité des voix, le Président, ou en son absence le Vice-président, a droit à un vote prépondérant.».

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 juin 2000

(signé) Léopold Castonguay

Léopold Castonguay, maire suppléant

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JUIN 2000